Révision de l'ordonnance sur la formation professionnelle OFPr

Prise de position de la Commission fédérale pour les questions féminines (août 2003)

Réflexions générales

La Commission fédérale pour les questions féminines (CFQF) a constaté avec une grande satisfaction que quelques-unes de ses revendications et exigences ont été prises en compte dans la nouvelle loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr) de décembre 2002. Elle avait exprimé son avis sur cette loi en septembre 1999, sous l'angle de l'égalité entre femmes et hommes dans la formation professionnelle.¹

La formation professionnelle est un domaine important sur le plan de la promotion de l'égalité entre les sexes. Des mesures sont prises depuis longtemps déjà, afin d'empêcher la discrimination des femmes dans le monde du travail, et des efforts visant à améliorer leur situation sont déployés à des niveaux très divers:

- Abolir les stéréotypes liés au genre
- Assouplir le caractère sexospécifique de la culture du travail
- Encadrer les jeunes filles qui choisissent des «professions masculines»
- Considérer la conciliation de la vie professionnelle et la vie familiale comme un problème non seulement individuel mais aussi professionnel
- Uniformiser la durée des formations initiales
- Rendre plus flexibles les formations initiales et continues
- Combattre les préjugés
- Intensifier la planification du parcours professionnel
- Eviter les discriminations à tous les niveaux

La nouvelle loi fédérale sur la formation professionnelle adoptée par le parlement fournit les bases qui permettront de concrétiser ces recommandations. Toutefois, le projet d'ordonnance est plus restrictif à certains égards par rapport à la loi (par ex. prise en compte et reconnaissance d'une formation préalable suivie dans le cadre d'une offre non standardisée [art. 32], formation continue), ce qui à notre avis n'est pas acceptable.

Nous nous permettons de formuler ci-après nos remarques et propositions relativement au projet d'ordonnance sur la formation professionnelle:

II. Concernant les articles

Chapitre 1 : Dispositions générales

Art. 3 Développement de la qualité

Il s'agit d'apporter une précision en référence à l'art. 8, al. 2 LFPr, qui stipule que la Confédération encourage le développement de la qualité, établit des normes de qualité et en surveille le respect.

Nous demandons que soit ajouté un 4ème alinéa:

«La Confédération veille au respect des normes de qualité.»

Art. 4 Prise en compte et reconnaissance des acquis

Nous approuvons cette disposition fondée sur l'art. 9, al. 2 LFPr et souhaitons que les prestataires compétents et les organes compétents soient invités à prendre aussi en compte de manière appropriée l'expérience pratique accumulée hors de la sphère professionnelle. Il importe, pour des raisons de cohérence, de mettre en place une coordination et une coopération tant intercantonales qu'entre les cantons et les organisations compétentes du monde du travail. En plus des prestataires, des services spécialisés pourraient être chargés d'évaluer les acquis dans les cas d'espèce.

Nous demandons de compléter l'alinéa 1 comme suit:

«c. de services spécialisés ne dépendant pas des prestataires, appartenant à des organisations du monde du travail.»

et

d'ajouter à la fin de l'alinéa 2:

«Les cantons assurent la coordination et la coopération intercantonales.»

Chapitre 2 : Formation professionnelle initiale

Art. 8 Ordonnances sur la formation

Selon l'art. 15, al. 4, de la loi, les ordonnances sur la formation fixent les modalités de l'enseignement obligatoire dispensé dans une deuxième langue. Malgré les remarques figurant dans le rapport explicatif au sujet du projet d'ordonnance, l'alinéa 3 tel qu'il est formulé édulcore le principe énoncé dans la loi.

Nous demandons qu'il soit modifié comme suit:

«Le niveau de la deuxième langue est fixé en fonction des exigences de chaque formation initiale. Si la deuxième langue est une langue nationale, des différences d'une région à l'autre sont admissibles.»

Art. 10 Demande de promulgation d'une ordonnance sur la formation

Aux termes de la loi, la formation professionnelle est la tâche commune de la Confédération, des cantons et des organisations du monde du travail. Les cantons ayant témoigné d'un esprit novateur au cours de ces dernières années, il faut qu'à l'avenir également ils soient habilités à demander la promulgation d'une ordonnance sur la formation.

Nous demandons de compléter l'alinéa 1 comme suit: «c. les cantons.»

D'après le rapport explicatif, une plus grande place devrait être accordée au principe des ordonnances sur la formation valables à l'échelle nationale et approuvées par les trois partenaires. A notre avis, il convient de préciser dans quels cas l'office fédéral, selon l'art. 19, pourrait de son propre chef, c'est-à-dire sans qu'une organisation du monde du travail l'eût demandé, promulguer une ordonnance sur la formation.

Nous demandons d'ajouter l'alinéa ci-après:

«L'office fédéral agit de son propre chef lorsque les organisations du monde du travail ne parviennent pas à un accord ou qu'il n'existe pas d'organisations à l'échelle nationale ou régionale.»

Art. 11 Exigences particulières posées à la formation initiale de deux ans

Il importe beaucoup à nos yeux que les futures ordonnances sur la formation prévoient des offres spécifiques, possédant leur identité propre, concernant la formation initiale de deux ans, et que les apprentissages de deux ans ou les formations élémentaires actuels – ces dernières étant fréquemment choisies - ne soient pas seulement sanctionnés par une attestation. Il est effectivement nécessaire de garantir la possibilité d'un passage ultérieur à une formation initiale de trois ou quatre ans.

L'alinéa 4 prévoit que l'encadrement individuel n'est mis en place que si la réussite des études est compromise, et que ce sont les cantons qui en définissent les modalités. Nous estimons que les personnes concernées ont droit à un traitement égal et **demandons par conséquent que le texte soit modifié comme suit:**

«Les personnes en formation ont droit à un encadrement individuel spécialisé à tous les niveaux. Les cantons mettent une offre appropriée à disposition.»

Art. 12 Culture générale

Selon l'art. 21 de la loi, l'école professionnelle a un mandat de formation qui lui est propre et favorise notamment l'égalité effective entre les sexes. Nous sommes d'avis que cela doit aussi être exprimé dans les plans d'études cadres en matière de culture générale et dans les ordonnances sur la formation.

Nous demandons que l'art. 12 soit complété de façon appropriée.

Art. 16 Stages

Du fait que les expériences en matière de stages sont encore peu nombreuses, la formulation «une autre institution du monde du travail», à l'alinéa 1, est trop restrictive. Les stages peuvent parfaitement être effectués dans des entreprises fictives, des ateliers, des bureaux fictifs et autres

- «Nous demandons de modifier l'alinéa 1 comme suit:
- «Les stages constituent une formation à la pratique professionnelle, qui est intégrée à la formation professionnelle initiale scolaire; ils sont effectués dans une entreprise ou une autre institution reconnue par le canton.»

Art. 18 Enseignement scolaire obligatoire

Il est dit dans le rapport explicatif que la question de la pertinence des 9 leçons par jour en termes de succès de la formation reste posée.

A notre avis, les personnes qui accomplissent une formation professionnelle de base ont en principe des horaires beaucoup plus lourds que par ex. des écolières et écoliers qui étudient à plein temps.

Nous demandons par conséquent qu'une journée de cours comporte 8 leçons au maximum.

Chapitre 4 : Formation continue à des fins professionnelles

Art. 29

Nous aurions apprécié que le titre «formation permanente» eût été retenu. L'appellation «formation continue à des fins professionnelles» est certes plus ample que la précédente («formation continue professionnelle»), mais le projet d'ordonnance restreint une fois de plus l'ouverture souhaitée.

Nous demandons que l'alinéa 1 soit modifié comme suit:

«La Confédération coopère aux mesures visant à promouvoir au niveau national ou dans les différentes régions linguistiques la coordination, la qualité et la transparence de l'offre de formation continue. Elle soutient les mesures prises par des tiers et y participe.»

Chapitre 5: Procédures de qualification, certificats et titres

Art. 32 Admission

L'alinéa 2 de cet article est en contradiction avec l'art. 9, al. 2, de la loi et avec l'art. 4 de l'ordonnance, selon lesquels les acquis et les expériences, professionnelles ou non, sont pris en compte. Par conséquent si, pour être admise à la procédure de qualification, une personne qui a suivi une formation préalable dans le cadre d'une offre non standardisée doit pouvoir justifier d'une expérience professionnelle correspondante d'une durée au moins une fois et demie supérieure à celle prescrite, la prise en compte tourne à la farce. Les motifs cités à l'appui dans le rapport explicatif ne sont pas convaincants. Il s'agit au contraire de faciliter

autant que possible l'accès à la procédure de qualification aux personnes qui, pour une raison ou une autre, n'ont pas accompli un apprentissage ordinaire.

Nous demandons que l'alinéa 2 de cet article soit supprimé.

Chapitre 6 : Responsables de la formation professionnelle

Art. 43 Formation continue

Nous approuvons l'obligation faite aux responsables de la formation professionnelle de suivre régulièrement des cours de formation continue.

Art. 46 Contenus (de la formation à la pédagogie professionnelle des responsables de la formation professionnelle)

A notre avis, il n'est pas suffisamment tenu compte, sous ce rapport, de l'art. 3 de la loi (encouragement et développement de l'égalité effective entre les sexes).

Nous demandons que l'article 46 soit modifié comme suit:

«g. la transmission de connaissances relatives à l'égalité entre femmes et hommes; h. les thèmes d'intérêt général tels que la culture du travail, l'éthique, la santé, le multiculturalisme, la durabilité, la sécurité au poste de travail.»

Chapitre 7 : Orientation professionnelle, universitaire et de carrière

Nous estimons que tant les conseillères et les conseillers que les responsables de la formation professionnelle doivent suivre régulièrement des cours de formation continue.

Nous demandons d'ajouter l'article suivant:

«Les conseillères et conseillers en orientation professionnelle et de carrière suivent régulièrement des cours de formation continue.»

Art. 55 Contenus de la formation

La formation en matière d'orientation professionnelle, universitaire et de carrière doit également porter sur les questions d'égalité entre femmes et hommes.

¹ La prise de position de la CFQF a été publiée dans «Questions au féminin» n° 2.1999, p. 19 à 22.